

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 10 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

Boulevard Eiffel
21600 LONGVIC

Références : 0005401874/2024-256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 5 Boulevard Eiffel 21600 LONGVIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme de contrôle 2024 de l'Unité Départementale de la Côte d'Or dans le cadre du suivi des mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 5 Boulevard Eiffel 21600 LONGVIC
- Code AIOT : 0005401874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE, dont le siège social est implanté au 4-6 rue Truillot à IVRY-SUR-SEINE (94200), est autorisée à exploiter sur son site de LONGVIC (5 boulevard Eiffel) une activité de blanchisserie par arrêté préfectoral du 15 janvier 2001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 11/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau	AP de Mise en Demeure du 11/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater le retour à la conformité du site en matière de prélèvement d'eau. En revanche, concernant la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction, la non-conformité persiste et la mise en demeure n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : La société KALHYGE dont le siège social est situé à 4-6 rue Truillot à IVRY-SUR-SEINE (94200) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LONGVIC (21600) au 5 boulevard Eiffel, des installations de blanchisserie, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : • Dans un délai six mois, les valeurs limites de prélèvement et de consommation d'eau des articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé ;

Article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 :

Les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

- Prélèvement maximal instantané : 20 m³/h ;
- Prélèvement moyen : 270 m³/j

Article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 :

La consommation est limitée en volume à : 270 m³/j et 1 350 m³/semaine.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel le 16/02/2024 une lettre détaillant les actions mises en œuvre afin d'économiser l'eau des process, dont, entre autres :

- le remplacement d'un tunnel de lavage ancien par un modèle récent,
- l'optimisation de ses programmes de lavage ou la mise en place d'un "aquamiser" (système de recyclage de l'eau de rinçage des tunnels de lavage).

Une copie du contrat de prestation de service conclu avec un cabinet de conseil a également été joint au courriel. La prestation consiste à accompagner l'exploitant "dans le cadre de sa politique d'amélioration continue et plus particulièrement pour la maîtrise et réduction des consommations d'eau et d'énergie".

L'exploitant a fourni par courriel le 7/05/24 les registres de prélèvement et de consommation d'eau pour l'année 2023 et les mois de janvier à avril 2024.

La revue de ces documents a permis de constater que les prélèvements en eau dans la nappe sont inférieurs à 270 m³ par jour depuis le 1er janvier 2024. Aucun dépassement n'a été reporté par l'exploitant depuis cette date.

La consommation d'eau est également inférieure à 270 m³ par jour depuis le 1er janvier 2024. Aucune utilisation d'eau de ville n'a été reportée par l'exploitant en 2024 pour l'alimentation des process industriels.

Par conséquent, l'inspection constate que l'exploitant a répondu à la prescription mentionnée au 1. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1115 du 11 juillet 2023 portant mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

La société KALHYGE dont le siège social est situé à 4-6 rue Truillot à IVRY-SUR-SEINE (94200) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LONGVIC (21600) au 5 boulevard Eiffel, des installations de blanchisserie, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de six mois, l'alinéa relatif au « bassin de confinement » de l'article **11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé.**

Article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 :

- L'ensemble du site est sur rétention étanche et susceptible de recueillir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'inspection que le site ne dispose pas, au jour de l'inspection, d'une rétention étanche susceptible de recueillir les eaux accidentellement polluées lors de l'extinction d'un incendie.

La visite du site a permis de constater l'absence de rétention destinée aux eaux d'extinction.

Non-conformité majeure : L'exploitant n'a, par conséquent, pas respecté le délai et les termes de la mise en demeure du 11 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (**délai : 3 mois**)